

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE MISE EN
CONTRÔLE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS EN APPLICATION DU DÉCRET
n°2020-822 du 29 juin 2020 POUR LES PRESTATIONS :
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et familles,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vu le décret n°822-2020 du 29 juin 2020 pris en application du IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vu le budget de la Métropole de Lyon approuvé par la délibération n°2021-0396 en date du 25 janvier 2021,

Vu la demande déposée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) le 12 novembre 2020,

Vu la délibération n° _____ du _____,

Entre,

La Métropole de Lyon, représentée par son Vice-président en charge de la Promotion de la santé, de la santé publique, du développement social et médico-social, Monsieur Pascal Blanchard, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno Bernard,

n°2020-07-16-R-0580 en date du 16 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-001 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

D'une part,

Et,

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) **Centre Communal d'action sociale (CCAS) de Corbas**, n° SIRET : 266 910 413 00019, 18 rue des Marronniers, 69 960 Corbas, représenté par le Président, Monsieur Alain Viollet,

Dénommée ci-après par le terme « SAAD »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Préambule :

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et son décret d'application n°2020-822 du 29 juin 2020 précisent notamment les modalités de financement des SAAD pendant la période de crise sanitaire du 12 mars au 10 juillet 2020. Ce financement prévoit un paiement

complémentaire, sous forme de participation, destiné à compenser la perte financière durant la crise sanitaire.

Par demande en date du (12/11/2020), le SAAD a sollicité la Métropole de Lyon pour l'obtention d'une participation dans le cadre de l'application de ce décret.

Il intervient pour réaliser des prestations à domicile d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les bénéficiaires demeurant à leur domicile sur le territoire métropolitain. Les interventions sont réalisées en tant que prestataire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant de la participation accordée au SAAD par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'application du décret n°2020-822 du 29 juin 2020. De même, elle décrit les modalités de contrôle, de transmission de pièces justificatives et de récupération conformément à l'article 3 du décret n°2020-822.

Article 2 : Nature et versement de la participation

La Métropole de Lyon s'engage à verser une participation d'un montant de 28 880,57 € nets de taxe.

La Métropole de Lyon procédera au versement de la participation selon les modalités suivantes :

- un seul versement à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte du SAAD par virement administratif à :

BANQUE DE FRANCE			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire :		TRESORERIE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	
Domiciliation :		BDF LYON	
CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
30001	00497	E698 0000000	21

Article 3 : Obligations du SAAD - transmission des pièces justificatives

Le SAAD s'engage à :

3.1 : Gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et en garantir une destination conforme à son objet social.

3.2 : Fournir à la Métropole de Lyon les éléments permettant de procéder au contrôle de l'ensemble des aides perçues, notamment au sujet des aides de l'État (chômage partiel) : informations liées au nombre de salariés déclarés en chômage partiel durant la période du 12 mars 2020 au 10 juillet 2020-

3.3 : Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole de Lyon, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés. Le SAAD transmettra à la Métropole tous les documents pouvant justifier l'absence de cumul des aides de l'état avec la participation versée par la Métropole (Fichiers dûment anonymisés au sens du Règlement Général de Protection des Données, détaillant le profil et l'intitulé de métier de chaque salarié placé au chômage partiel). Sur la base de ces éléments, la Métropole se rapprochera de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, afin de vérifier l'authenticité de ces informations.

Article 4 – Modalités de récupération auprès du SAAD :

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à son objet ;
- Les obligations auxquelles sont astreints les SAAD n'ont pas été respectées ;

Alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon en informe le SAAD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, exécutoire dès le retour du contrôle de légalité par la Préfecture, entrera en vigueur dès sa notification au SAAD. Elle a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de contrôle et des modalités de récupération le cas échéant, prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du SAAD (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole de Lyon.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le SAAD d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du SAAD, celui-ci en informera la Métropole de Lyon sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Métropole de Lyon ne sera plus redevable d'aucun reliquat de participation quel qu'il soit.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Notification Contacts

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique à :

	Domaine technique	Domaine comptable
Pour la Métropole de Lyon	Administratif : BONNETON MAALOUL Aroussia facturation-saad@grandlyon.com	Comptable : BENAISSA Aziza facturation-saad@grandlyon.com
Pour le bénéficiaire Courriel permettant une correspondance certaine	Administratif : LEDEUR Mathilde m.ledeur@ville-corbas.fr	Responsable Service Achat Finances : JULIENNE Sandrine s.julienne@ville-corbas.fr

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le/...../.....

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président,
Pascal Blanchard

Pour le CCAS de Corbas,
Le Président,
Alain Viollet